



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction de vestiaires de football sur la commune de CANTENAY-EPINARD (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6022 relative au projet de construction de vestiaires de football sur la commune de Cantenay-Epinard, déposée par la commune de Cantenay-Epinard, et considérée complète le 22 mars 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface plancher de 377 m² et d'une hauteur de 3,93 m au niveau du complexe sportif du Ronceray, sur la commune de Cantenay-Epinard ; que ce bâtiment servira de vestiaires pour l'activité football et d'espace de convivialité pouvant accueillir 176 personnes ; que des gradins en béton et une place de stationnement seront accolés à ce futur bâtiment ; qu'une fois ce bâtiment construit, les vestiaires actuels (d'une surface plancher de 170 m²) seront démolis et transformés en espace engazonné ; que la superficie totale aménagée sera de moins de 2 000 m², dont 522 m² d'emprise bâtie, de 100 m² d'emprise de gradins en béton, de 439 m² de surface en enrobé et de 939 m² de surface engazonnée ;

Considérant que le projet se situe en zone UCI du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, correspondant au

secteur destiné aux activités de loisirs, sportives, culturelles, touristiques, d'hébergement hôtelier ou ayant une vocation administrative, d'insertion (hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique et médico-sociale ; que le site correspond bien à la destination activités de loisirs et respecte bien le coefficient de 30 % de surface minimale d'espaces libres, les 25 % de surface minimale de pleine terre ;

Considérant que, le complexe sportif étant existant, le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 ;

Considérant que le site d'implantation, déjà anthropisé et remanié (construction et pelouses entretenues régulièrement), ne semble comporter aucune zone humide et ne recèle pas d'intérêt environnemental avéré ; qu'il n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les sites Natura 2000 les plus proches, correspondant aux basses vallées angevines et prairies de la Baumette sont situés à 400 m ; que toutefois un diagnostic préalable des bâtiments à détruire doit être mené afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées ; qu'en cas de présence avérée et si les mesures d'évitement et de réduction mises en place lors de la réalisation du projet ne suffisaient pas à supprimer tout impact sur ces espèces, une dérogation à la protection des espèces sera nécessaire ;

Considérant que 700 à 800 m² de pelouses artificielles seront détruites pour la construction du nouveau bâtiment et que toutefois 600 m² de pelouse du même type seront recréés après la démolition des vestiaires actuels ;

Considérant que les travaux de construction dureront 12 mois ; que le projet se trouve à 50 m des premières habitations ; qu'un diagnostic « amiante » du bâtiment actuel devra être réalisé en préalable à toute démolition et, qu'en cas de présence avérée, le protocole d'élimination de l'amiante (avec recours aux filières agréées) devra être scrupuleusement respecté ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées dans le réseau des eaux pluviales existant ; que le projet devra tenir compte du zonage d'assainissement des eaux pluviales, validé par Angers Loire Métropole ; que les eaux usées des douches et sanitaires seront également reliées à l'existant ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de vestiaires de football du complexe sportif du Ronceray, sur la commune de Cantenay-Epinard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Cantenay-Epinard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr